

Monsieur le Préfet de la Région PACA
Préfecture de Région

Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

Aix-en-Provence, le - 2 AVR. 2014

Objet :
PAR Nitrates
N/Réf : CR/FF/SG
/N° 84

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-joint, l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture PACA sur la mise en place du 5^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables nitrates de notre Région.

Ce document de synthèse a été élaboré après consultation des Chambres d'Agriculture des quatre départements concernés.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Chambre Régionale d'Agriculture
Provence Alpes Côte d'Azur
Maison des Agriculteurs
22 Avenue Henri Pontier
Bâtiment "Alpilles 1"
13626 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél : 04 42 17 15 00
Fax : 04 42 17 15 01
contact@paca.chambagri.fr

Le Président
Claude BOSSIGNOL





ZONE VULNERABLE aux Nitrates de la région PACA
Cinquième Programme d'Actions
Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture de PACA
(Pour les Chambres Départementale d'Agriculture
des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse)
Mars 2014

- Découpage :
 - o Manque de représentativité de certains points de suivi ;
 - o Imprécisions quant à l'origine des nitrates qui sont systématiquement attribuées à une origine agricole alors que l'origine peut être multiple. Des analyses isotopiques sont demandées depuis plusieurs années en Vaucluse afin d'obtenir des certitudes ou du moins des éléments sur ce thème ;
 - o Inadaptation de la « maille » de classement (échelle communale), qui conduit à classer des secteurs sans problème de contamination en zone vulnérable, secteurs dans lesquels les agriculteurs devront appliquer des mesures contraignantes.
- Programme d'Actions National
 - o Inadaptation de certaines périodes d'interdiction d'épandage aux conditions pédoclimatiques méditerranéennes : sur grandes cultures d'hiver, une application d'azote au stade tallage est recommandée par les agronomes. Or le stade tallage est souvent précoce en Provence Alpes Côte d'Azur, avant le 15 janvier, et les périodes nationales d'interdiction ne permettent pas aujourd'hui cette application ;
 - o Inadaptation de l'obligation de réaliser annuellement une analyse de sol sur cultures pérennes. Pour ces productions, une analyse du végétal (feuilles, pétioles..) est beaucoup plus pertinente qu'une analyse de sol. L'obligation nationale conduira les producteurs à réaliser une analyse dont ils ne se serviront pas, uniquement pour répondre à une obligation administrative. Pour éviter cela, la Chambre Régionale d'agriculture propose **que le Programme d'Action Régional puisse compléter le PAN par une mention du type « une analyse de sol OU une analyse de végétal sera réalisée annuellement »**.
 - o Dans certaines situations locales l'interdiction d'épandage de fertilisant azoté sur des parcelles en pente est trop restrictive et conduira à l'abandon de mise en culture et d'entretien de certaines parcelles. L'interdiction ne tient pas suffisamment compte

de la présence d'une culture. Hors, la présence d'une culture annule les risques de transfert de l'azote vers l'extérieur de la parcelle. Si l'interdiction d'épandage d'effluents (fertilisants types I et II) peut être partiellement compréhensible, ce n'est pas le cas de fertilisants de type III.

- Nous rappelons les difficultés de développement des couverts d'intercultures en zone méditerranéenne et craignons des difficultés dans l'interprétation lors des contrôles. Des informations claires et partagées devront être apportées aux agriculteurs comme aux agents chargés des contrôles.
- La définition des cours d'eau pose aussi des interrogations. Certaine mesure prend comme référence la définition "Arrêté BCAE" et d'autre mesure la cartographie des cours de l'IGN. L'utilisation de deux définitions différentes est source d'erreur et les différences observées entre les cours d'eau IGN et la réalité du terrain peut aussi conduire à des interprétations différentes par les agents chargés du contrôle.
- Enfin, le PAN prévoit une interdiction des engrais organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau alors qu'elle autorise l'application d'engrais minéraux à moins de 2 mètres ! Cette mesure nous paraît très étonnante et va notamment pénaliser les agriculteurs « bio », ce qui est totalement contre-productif d'un point de vue environnemental. Aussi nous souhaitons que cette mesure soit **détaillée dans le PAR afin d'y ajouter une mention** qui permette l'application localisée et sans risque de transfert vers les eaux (enfouissement au niveau des racines) des engrais organiques : « les engrais organiques, dès lors qu'ils sont enfouis et localisés au niveau des racines, sont autorisés sur cultures pérennes sous réserve que cette application soit réalisée à moins de 2 mètres des cours d'eau ».

- Programme d'Actions Régional

- Sur la thématique de la couverture des sols, il est inscrit qu'elle peut être assurée par des repousses de céréales « denses et homogènes » et que cette évaluation s'effectuera sur la base d'un « référentiel photographique ». Nous souhaiterions que le texte soit ainsi rédigé « ... **d'un référentiel photographique dès lors que ce dernier sera disponible** ». En effet il semble que ce référentiel n'existe pas encore et sans ce dernier, l'évaluation nous paraît soumise à des interprétations variables selon les contrôleurs et qui ne nous semblent pas acceptables.
- Concernant cette même rubrique, sur la manière de favoriser la repousse des céréales, nous proposons la rédaction suivante « L'itinéraire technique **recommandé** afin de favoriser la repousse de céréales est le suivant ». Cette rédaction, plus souple, permet notamment aux producteurs qui exportent actuellement leurs pailles pour les vendre (dans le Vaucluse sur Pernes et Monteux par ex) de continuer cette pratique sans rendre obligatoire un broyage des pailles qui n'est de toutes façons pas essentiel à la repousse. De la même manière concernant le déchaumage, nous proposons la rédaction suivante « Déchaumage... juste après la récolte le plus tôt possible, **de préférence avant fin août** ». Cet aménagement permet de tenir compte des années à conditions climatiques particulières (très arrosées ou au contraire très sèches) qui pourraient retarder ces travaux.
- Déclaration des cultures Hors-Sol au titre de l'antériorité : la rédaction actuelle de l'arrêté qui mentionne notamment que le dossier devra produire des éléments

concernant « l'incidence de cette activité sur l'environnement » nous semble devoir être précisée. En effet le terme « incidence » est couramment utilisé pour décrire des études lourdes (études d'impact ou d'incidence) qui ne correspondent en rien à ce qui a été mentionné au cours des réunions préparatoires et confirmé par Mr Le Préfet au cours de la réunion de concertation du 27 janvier 2013.

- Concernant la maîtrise des intrants nous proposons d'indiquer toutes les valeurs en meq/l et en mg/l :

- Tomate :

Tomate	Saison froide	Saison chaude
	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du 15 mars au 15 octobre
Apport de N-NO3	16 meq/l ou 224 mg/l	12 meq/l ou 168 mg/l
Teneur de N-NO3 dans les drainages	20 meq/l ou 280 mg/l	15,7 meq/l ou 220 mg/l

- Fraise :

Fraise toutes saisons	
Apport de N-NO3	10 meq/l ou 140 mg/l
Teneur de N-NO3 dans les drainages	16,4 meq/l ou 230 mg/l

- les installations existantes équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat, nous estimons que la rédaction de cet article porte confusion aux propos et éléments concertés lors de la réunion de concertation du 27 janvier 2014,.De plus nous pensons que la date butoir de juin 2015 est un peu précoce car il est probable que d'ici cette date nous ne disposerons pas d'éléments techniques et de retours d'expériences suffisants des sites pilotes pour juger de la possibilité de mise en place d'un système de traitement (cf le site expérimental sur la commune de Berre chez Mr MOLENAT). Pour cela nous vous proposons la rédaction suivante :

« Il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage d'ici la fin du 5^{ème} programme d'actions. Seules les exploitations qui auront d'ici juin 2016 réalisé une étude technico-économique des solutions de traitement possible, pourront en être exemptées après accord de l'administration. Cette étude précisera : les volumes et les flux de pollution rejetés, les solutions de traitement à mettre en place si nécessaire et leur incidence sur l'environnement, l'estimation financière et l'analyse technico-économique des travaux pour l'entreprise.

Cette étude sera remise pour avis et validation à l'administration chargée de la police de l'eau.

Pour les exploitations hors sol dont l'étude technico-économique permettrait d'exonérer l'exploitant de l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage, il y aura obligation de respecter les valeurs de fertilisation raisonnée précisées dans l'article V.1.2. »

- Concernant l'article V .1.3.4 Système de traitement des effluents nous proposons d'ajouter le lagunage comme moyen de traitement
- Concernant l'article V.1.4.2 Registre, nous proposons de remplacer « volume annuel des eaux devant être évacuées (recyclage impossible) par « Volume annuel des eaux non recyclées dans la culture »
- Concernant l'article V.1.4.2 Registre, nous proposons également de remplacer le mot « filière » par le mot « espèce »